



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**N°23 - 2023-LE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole  
Commune de d'AUBERIVE**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-36 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°80-2021-LE en date du 16 décembre 2021 et relatif à la création du forage agricole de la SCEA COIRIGNON sur la commune d'AUBERIVE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration n°45-2022-LE au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant le prélèvement agricole sur la commune de d'AUBERIVE ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 24 janvier 2023, présenté par la SCEA COIRIGNON, représenté par Monsieur Germain COLMART, enregistré sous le numéro AIOT0100013753 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de d'AUBERIVE ;

**Vu** l'avis technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne Vesle Suippe reçu le 28 février 2023 ;

**Vu** le courriel en date du 23 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 31 mars 2023.

**Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Nord, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du

SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

**Considérant** que la SCEA Coirignon exploite déjà un ouvrage à 50 m de la Suipe pour un volume maximum autorisé de 65 500 m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** que le débit souhaité de 120 m<sup>3</sup>/h n'a pas pu être obtenu à la suite des essais de pompages et que le forage ne peut pas délivrer un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** le projet de la SCEA Coirignon de conserver l'exploitation du forage pendant une durée d'un an afin d'établir un second forage et, à terme, d'abandonner le forage situé à 50 m de la Suipe ;

**Considérant** la proposition de la SCEA Coirignon : le maintien, pour cette année, du prélèvement dans le forage actuel proche de la Suipe à un volume de 65 500 m<sup>3</sup>/an et l'exploitation du forage nouvellement créé à un volume de 30 000 m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** que le débit critique a été calculé à 35 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** l'exploitation du forage à un débit de 35 m<sup>3</sup>/h maximum, 16 heures par jour, 6 jours sur 7 pendant au maximum 10 semaines ;

**Considérant** que le forage nouvellement créé permettra d'irriguer 12 ha de pommes de terre ;

**Considérant** que les essais de pompage ont été réalisés en période de basses eaux conformément à l'arrêté 80-2021-LE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés annexés au présent arrêté dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SCEA COIRIGNON portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZW 16 sur la commune de d'AUBERIVE au lieu dit «Le Bas Jonchery».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m <sup>3</sup> /h)	Volume maximal prélevé par an (m <sup>3</sup> )
SP075	<b>X = 803 178</b> <b>Y = 6 898 749</b>	48	315	La Craie	35	30 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>1.1.2.0.</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère; à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié</b>

#### **Article 4 : Conditions d'exploitation**

Conformément au fonctionnement détaillé dans le dossier de déclaration par le bureau d'étude, l'ouvrage sera utilisé 16 heures par jour au maximum et 6 jours par semaine maximum, à un débit de 35 m<sup>3</sup>/h.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, les arrosages se feront de préférence la nuit.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le renouvellement de cet arrêté est assujéti au dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau pour la création d'un autre forage et à l'abandon du forage SP006 présent à 50 m de la rivière : « La Suipe ».

#### **Article 6 : Sanctions**

Tout dépassement de quota ou infraction constatée entraînera annulation du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de d'AUBERIVE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de d'AUBERIVE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **19 AVR. 2023**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

